



AVIS DE Mme TRASSOUDAIN-VERGER, AVOCATE GÉNÉRALE

Avis n°15020 du 20 novembre 2025 (B) – Deuxième chambre civile

Demande d'avis n° 25-70.017

Demandeur à l'avis : cour d'appel de Paris

La Cour de cassation est saisie par la cour d'appel de Paris de la question suivante, transmise pour avis le 9 juillet 2025 :

« En l'absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions, les chefs du dispositif du jugement critiqués par l'appelant dans sa déclaration d'appel sont-ils dévolus à la cour ? »

I- Recevabilité de la demande d'avis

La demande d'avis paraît recevable tant au regard des conditions de forme que de fond.

II - Les éléments de réponse

1) Le périmètre de la question

Il se déduit du libellé de la question que des chefs de dispositif critiqués de la décision attaquée figurent dans la déclaration d'appel mais qu'ils ne sont pas repris dans le dispositif des premières conclusions.

Ce dispositif contient, en revanche, une demande d'infirmerie. La question ne se poserait pas si une annulation était demandée, puisque la dévolution opérerait pour le tout, sans qu'il y ait lieu à énoncer les chefs de dispositif critiqués. Est donc exclue du périmètre, la question de l'absence de mention, dans le dispositif des conclusions, de la demande d'infirmerie ou d'annulation.

La question se pose dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire, à laquelle la 2^{ème} chambre a limité l'obligation de mention des chefs critiqués dans la déclaration d'appel (Civ.2e, 9 septembre 2021, n°20-13.662, publié).

Est en cause, en creux, l'extension de la **sanction de l'absence de saisine** de la cour d'appel, prononcée par la 2^{ème} chambre lorsque la déclaration d'appel ne comporte pas de chefs critiqués, au cas où celle-ci en comporte, sans qu'ils soient reproduits dans le dispositif des premières conclusions.

En d'autres termes, en l'absence de reproduction des chefs critiqués dans la déclaration d'appel dans le dispositif des premières conclusions, l'effet dévolutif opère-t-il et la cour d'appel est-elle saisie ?

L'effet dévolutif de la déclaration d'appel est donc au centre de la question.

Seul l'appel principal est concerné. Sont donc hors périmètre, les conclusions de l'intimé formant appel incident.

Enfin, la question de la présence, dans les premières conclusions, de chefs de jugement critiqués ajoutés, retranchés ou rectifiés en application de l'article 915-2 du CPC n'est pas dans le débat.

La réponse à apporter nécessite de s'arrêter sur la notion de dévolution et le lien existant entre l'effet dévolutif et la déclaration d'appel.

2) L'effet dévolutif et la déclaration d'appel

L'effet dévolutif est un élément clé de la procédure d'appel, désignant l'ensemble des règles spécifiques gouvernant la saisine de la cour d'appel à laquelle sont transférés des litiges venant d'une autre juridiction. Dévolution et transfert du litige sont donc étroitement liés.

L'article 561 du CPC pose le principe de la dévolution et de ses limites : *"L'appel **remet en question la chose jugée** devant la juridiction d'appel. Il est statué à nouveau en fait et en droit **dans les conditions et limites** déterminés aux livres premier et deuxième du présent code."*

Et l'article 562 pose le principe de la **limitation de l'appel** aux chefs de dispositif de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du

jugement (la condition d'indivisibilité du litige n'y figure plus depuis le décret du 23 décembre 2023¹).

Le décret du 6 mai 2017² portant réforme de la procédure d'appel a supprimé l'effet dévolutif total de l'appel général implicite, afin de recentrer le procès sur la critique de la décision de première instance. L'objet de l'appel doit être **délimité** et tendre expressément à la **critique de la décision** des premiers juges.

Afin de traduire cette exigence dans la déclaration d'appel, le même décret a ajouté à l'article 901 prévoyant qu'elle doit s'effectuer par acte comportant certaines mentions à peine de nullité, un **4° (devenu 7°** depuis le décret du 29 décembre 2023) énonçant que la déclaration doit comporter ***“les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet est indivisible.”***

L'ancien article 562, en vigueur de 1976 à 2017, prévoyait que ***“L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.”***

Il permettait de limiter l'appel à certains chefs, mais lorsque ce n'était pas le cas, la dévolution opérait pour le tout, d'où la pratique très répandue de l'appel général ou total.

S'il était prévu que l'effet dévolutif s'effectuait via la déclaration d'appel, s'est posée la question de savoir si l'appelant qui avait limité son appel dans celle-ci, pouvait l'étendre et, dans l'affirmative, de quelle façon.

La Cour de cassation a jugé que **seul l'acte d'appel opérait la dévolution et non les conclusions** de l'appelant principal, inopérantes à cet égard (1^{re} Civ. 22 juin 1999, Bull., N°206, 2^{ème} Civ. 10 juillet 2003, Bull n°232) et que la cour **n'était saisie que des chefs du jugement visés dans la déclaration d'appel** auxquels se trouvait **limité l'effet dévolutif** (2^{ème} Civ. 13 juillet 1999, Bull n°134).

L'appelant principal qui avait limité son recours à certaines dispositions de la décision entreprise pouvait l'étendre à d'autres chefs par une **déclaration d'appel complémentaire** mais non par des conclusions ultérieures (2^{ème} Civ. 15 mai 1972, Bull n°146, 1^{ère} Civ. 22 juin 1999, Bull n°206), celles-ci étant alors irrecevables à cet égard.

C'est donc la **déclaration d'appel complétée éventuellement par une déclaration d'appel complémentaire**, qui fixait les limites de la saisine de la cour,

¹ Décret n°2023-1391 du 23 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile.

² Décret 2017-891 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017, applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} septembre 2024 et aux instances reprises à la suite d'un renvoi après cassation à compter de cette même date.

les conclusions de l'appelant ne pouvant que les restreindre (2e Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° 00-16.240).

Dans un **arrêt du 27 septembre 2018**, n°17-25.799, F+P+B rendu au visa de l'article 562 du CPC dans sa version de 1976, la 2^{ème} chambre a réaffirmé la **primauté de l'acte d'appel sur le contenu des conclusions** en jugeant recevable l'appel immédiat général formé contre un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction et tranché une partie du principal, peu important que l'appelant n'ait pas intérêt à critiquer le chef de dispositif tranchant le principal.

Un commentateur³ de cette décision s'interrogeait sur le **“sort de l'appel en cas de divergences entre l'acte d'appel et les conclusions”**, estimant qu' *“il n'était pas impossible qu'en rendant cet arrêt, destiné à la publication, la Cour de cassation ait eu à l'esprit le décret du 6 mai 2017. Si l'on devrait toujours pouvoir restreindre le champ de l'appel par voie de conclusions, il est fort probable que celui-ci ne pourra être étendu dans les écritures à des chefs de jugement non visés sur l'acte d'appel. Et il n'est pas improbable, à l'instar de certaines décisions de cours d'appel déjà rendues, qu'en cas de chefs de jugement critiqués dans les seules écritures et non dans la déclaration d'appel, la cour estime ne pas être saisie en raison de l'absence d'effet dévolutif d'une déclaration d'appel muette.”*

En effet, du point de vue de la dévolution, l'entrée en vigueur de la réforme de 2017 allait changer radicalement la donne en matière de sanction, dans l'hypothèse d'une déclaration d'appel ne comportant aucun chef critiqué de jugement, puisque dans ce cas l'effet dévolutif ne pouvait théoriquement plus jouer (hors demande d'annulation ou de litige indivisible).

La réponse de la 2^{ème} chambre est venue d'un **arrêt du 30 janvier 2020**, n°18-22.528, promis à la plus large publication (PBRI), jugeant, pour une déclaration d'appel mentionnant “appel total” que **seul l'acte d'appel opère dévolution des chefs critiqués du jugement**, que lorsque celui-ci tend à la réformation sans mentionner les chefs du jugement qui sont critiqués, sans avoir été rectifié par une nouvelle déclaration d'appel, et sans que celle-ci puisse être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués de jugement, **l'effet dévolutif n'opère pas**.

Outre la sanction, trois enseignements sont à retenir de cet arrêt:

- la dévolution s'opère par le **seul acte d'appel**,
- la déclaration d'appel peut être rectifiée par le dépôt d'une **déclaration d'appel complémentaire**,
- la déclaration d'appel irrégulière **ne peut être régularisée par conclusions**.

³ Romain Laffly, Effet dévolutif : l'acte d'appel s'impose sur les conclusions, Dalloz Actualité, le 19 octobre 2018.

Ainsi est donc confirmé, sous l'empire du décret du 6 mai 2017, la solution antérieure consacrant le **rôle exclusif de la déclaration d'appel en matière de dévolution**⁴.

Si cette solution, constamment réaffirmée depuis, n'a pas été critiquée de ce point de vue, elle l'a été, en revanche, pour la sévérité de la sanction attachée à une déclaration d'appel dépourvue de chefs de jugement critiqués au regard du droit à l'accès au juge, puisque celle-ci se trouve privée d'effet dévolutif.

Pour répondre à ces critiques, le décret du 23 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile a élargi la possibilité de rectifier la déclaration d'appel initiale afin de modifier le périmètre de la saisine de la cour d'appel.

L'appelant principal a désormais le choix de former une déclaration d'appel complémentaire ou d'utiliser la possibilité offerte par le nouvel article 915-2 du CPC de le faire dans ses premières conclusions.

3) L'actualité de la question : le décret du 23 décembre 2023

Deux modifications textuelles du CPC sont à prendre en considération, l'une concernant l'article 915-2, la seconde, l'article 954.

A - L'article 915-2 créé par le décret de 2023, prévoit que *“L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent.”*

Ce texte ajoute donc, pour l'appelant principal, la **possibilité** de modifier dans le dispositif de ses **premières conclusions**, l'objet de son appel par complément, retranchement ou rectification des chefs figurant dans sa déclaration d'appel, opération que l'on pourrait qualifier de “rattrapage” de celle-ci, afin de remodeler le périmètre de la dévolution.

Les rédacteurs du décret se sont ainsi inspirés de **l'effet dévolutif attribué aux conclusions en matière d'appel incident** en procédure ordinaire.

Une autre raison, administrative celle-ci, a plaidé en faveur de cette solution. La remise au greffe d'une déclaration d'appel valant demande d'inscription au rôle (article 901 dernier alinéa) conduit à attribuer un numéro à chacune d'elle, de sorte qu'en cas de dépôt d'une déclaration d'appel complémentaire, deux numéros de rôle sont attribués au même dossier, conduisant le greffe à opérer une jonction. Si cette tâche est évitée en ouvrant la possibilité de modifier le périmètre de l'effet dévolutif

⁴ Dans le même sens 2^e Civ., 19 mai 2022, n°21-10.685, publié.

par conclusions, force est de constater que le nouvel article 915-2 brouille les cartes en matière d'effet dévolutif.

La déclaration d'appel, initiale et/ou complémentaire, **n'est donc désormais plus la seule à opérer dévolution.**

Est en discussion ici, la nécessité de reproduire ou non, dans le dispositif des premières conclusions, les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel pour que puisse jouer l'effet dévolutif.

L'article 915-2 précise que "la Cour est saisie - ce qui renvoie à l'effet dévolutif - des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés".

Une réponse négative à la demande d'avis reviendrait à nier à la déclaration d'appel prise isolément, l'effet dévolutif qui lui est attaché, quand bien même serait-elle conforme aux exigences du CPC. Ce serait considérer qu'elle n'a, du point de vue de la dévolution du litige, d'existence qu'à travers les conclusions, alors même que le décret n'a prévu qu'en **option** la possibilité de compléter, retrancher ou rectifier les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel.

Comme l'écrit Mme Bléry, "*la dévolution est **principalement** réalisée par la déclaration d'appel **et facultativement** par les premières conclusions [...] une dévolution a eu lieu par la déclaration d'appel qui à notre sens ne peut être remise en cause par la suite [...] si l'appelant omet de compléter, retrancher ou rectifier le dispositif, il pourrait être considéré qu'aucune modulation de l'effet dévolutif initial n'a été réalisée*⁵.

La saisine de la cour d'appel est donc déterminée par les chefs critiqués dans la déclaration d'appel, leur reprise ou leur absence de reprise dans le dispositif des premières conclusions étant à cet égard indifférente.

B- La modification de l'article 954 du CPC, relatif à la structuration des conclusions d'appel est-elle susceptible de changer la donne?

Il y est énoncé désormais, à l'alinéa 2 que " *Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmerie du jugement **et énonce, s'il conclut à l'infirmerie, les chefs du dispositif du jugement critiqués**, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions...* "

La rédaction de 2017 prévoyait déjà la mention des chefs critiqués dans le **corps des conclusions** sans autre précision. **L'exigence qu'ils figurent au dispositif est nouvelle.**

⁵ C. Bléry, L'énoncé des chefs du dispositif du jugement critiqué dans les conclusions : une simplification ? Dalloz actualité, le 9 juillet 2025.

M. Decout-Paolini, alors directeur de la DACS, indiquait, lors de la présentation du décret, que la modification de l'article 954 relative à la place des chefs de jugement critiqués - dispositif plutôt que corps des conclusions - a été demandée par le Conseil d'Etat, dans l'objectif de garantir la sécurité juridique et la loyauté des débats : *“cette précision tend à aider la cour et les intimés à identifier plus aisément les chefs critiqués parmi lesquels pourront désormais figurer des chefs non compris dans la déclaration d'appel.”*

Aucune sanction n'est évoquée dans ses propos en cas de non-respect de cette disposition, qui renvoient à la nécessité de structuration des écritures vue sous un angle pragmatique, dans l'objectif de garantir les objectifs poursuivis par le décret, plutôt que sous un angle contraignant.

L'article 954 ne distingue pas entre les premières conclusions et les suivantes et aucune sanction n'est prévue dans le cas où cette exigence ne serait pas respectée. Dans un arrêt du 3 mars 2022 (pourvoi n°20-20.017), la 2^{ème} chambre a jugé que l'appelant principal n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il était demandé l'infirmer.

Les seules sanctions de ce texte figurent en ses alinéas 3 et 4 selon lesquels :
“La cour ne statue que sur les **prétentions énoncées au dispositif** et n'examine les **moyens** au soutien de ces prétentions que s'ils sont **invoqués dans la discussion**.”

“Les parties **reprennent, dans leurs dernières conclusions**, les **prétentions et moyens** précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont **réputées les avoir abandonnés** et la cour ne statue que sur les **dernières conclusions déposées**”.

Le décret de 2023 n'en a pas modifié la teneur.

L'office du juge est lié aux **prétentions énoncées au dispositif** et les **moyens invoqués dans la discussion** qui doivent être **repris dans les dernières conclusions** sous peine d'être **réputés abandonnés**.

S'agissant de l'**effet dévolutif attaché à la déclaration d'appel**, la seule exigence est que la cour d'appel puisse **déterminer** le ou les chefs critiqués du jugement y figurant afin de **délimiter** l'objet de l'appel⁶. Peu importe, dès lors, au regard de la dévolution, leur reproduction dans les conclusions.

La circulaire du 2 juillet 2024 prise pour l'application du décret de 2023 interroge lorsqu'elle mentionne que *“sous réserve du pouvoir d'interprétation des cours d'appel, la sanction [de l'absence de mention dans le dispositif des conclusions, des chefs de jugement critiqués] pourrait se déduire de l'alinéa 3 de l'article 954, selon lequel “La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au*

⁶ En ce sens, Lettre de chambre n°17, septembre 2025, p 8, 2e Civ., 10 juillet 2025, pourvoi n° 22-23.553, publié, 2e Civ., 10 juillet 2025, pourvoi n° 23-11.348, publié, Civ. 2e, 2 oct. 2025, F-B, n° 22-23.161.

dispositif...” et conclut que “la cour ne devrait pas pouvoir, en application du troisième alinéa de l’article 454, réformer le jugement sur ces chefs.”⁷

Une telle interprétation paraît procéder d’une confusion entre les chefs de dispositif de jugement critiqués et les prétentions qui n’ont pas la même finalité, les premiers déterminant l’étendue du litige dévolu à la cour d’appel, les secondes délimitant l’office du juge d’appel, quand bien même existe-t-il un rapport nécessaire entre les chefs critiqués de la décision attaquée et les prétentions. La présence ou non des chefs critiqués dans le dispositif des conclusions qui ne saurait avoir d’effet sur la dévolution et, partant, sur la saisine de la cour d’appel est donc indifférente.

Conclusion

Mon avis est donc de répondre oui à la question posée: les chefs du dispositif critiqués par l’appelant dans sa déclaration d’appel sont dévolus à la cour d’appel en l’absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions.

La sanction de l’absence d’effet dévolutif dans ce cas porterait une atteinte disproportionnée au droit d’accès au juge, en violation de l’article 6§1 de la CESDH, dès l’instant où la déclaration d’appel, via laquelle s’effectue l’effet dévolutif est conforme aux dispositions du CPC.

⁷ Le rapport relève (p 14) l’analyse similaire de M. Kevin Leclercq, Chef du bureau du droit processuel et du droit social au ministère de la justice, Maître de conférences associé et de Mme Liza Veyre, Professeure et Chargée de mission au sein du bureau du droit processuel et du droit social du ministère de la justice (Réforme de la procédure d’appel en matière civile : explication de texte, recueil Dalloz 2024 p. 372), dans le paragraphe consacré aux « assouplissements relativement à l’effet dévolutif de l’appel ».